



CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 19 JUIN 2023

—◆—

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DEL03_2023_0012

Mise à jour du Règlement Intérieur sur le temps de travail

L'an deux mille vingt-trois le dix-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Armelle TILLY, Vice-Présidente du CCAS.

Le nombre d'administrateurs en exercice est de 17.

Présents au début de la séance :

Mme TILLY, Mme RE, Mme SAVARY, M. TARDIEU, Mme COUTEAUX, Mme JACQUET, M. LEBEL, M. LIVIEN, M. AMIOT, Mme DEBRIL

Arrivée en cours de séance :

M. TRUELLE - examen du point N°1
M. BARBIER – examen, du point N°1

Absents ayant donné procuration :

M. GUILLET a donné procuration à Mme TILLY
Mme LEVI-TOPAL a donné procuration à Mme COUTEAUX
Mme LE GARS a donné procuration à M. LEBEL

Absents :

M. FEGHALI
M. BRELEUR-DURAND

Publication par affichage, le :

Objet : Mise à jour du Règlement Intérieur sur le temps de travail

Depuis l'adoption par le Conseil d'administration du nouveau règlement sur le temps de travail par délibération n°DEL03_2016_0015 du 30 juin 2016 (R.D. du 8 juillet 2016), et les modifications approuvées lors du conseil municipal du 27 mars 2023, il convient de nouveau de mettre à jour le règlement.

En particulier :

1) Modification de la législation en vigueur de la durée du temps de travail

Le tableau référençant les différents temps de travail des services, et cité à l'article 4, est modifié et complété avec l'ensemble des services de la collectivité.

Le temps de travail des Collaborateurs de Cabinet, Directeurs Généraux et Directeurs de services, porté à 39h hebdomadaires, par nécessité d'une amplitude large, avec une attribution de 23 jours de congés au titre de la RTT, fait l'objet du nouvel article 4.2.

La création du GCSMS de Chaville-Viroflay et la mise à disposition des agents titulaires et contractuels de ce groupement, fait l'objet du nouvel article 4.3.

2) Article 5 - Heures supplémentaires

Dans cet article, il est précisé au 9^{ème} paragraphe, que : « *les heures supplémentaires sont soit rémunérées, soit récupérées. Aucun cumul de sera réalisable.*

Dans la mesure du possible, et selon les nécessités de service, une répartition de moitié entre récupération et rémunération des heures supplémentaires est faite ».

3) Article 6 - Astreintes

La délibération n°DEL01_2020_0156 du conseil municipal du 14 décembre 2020, rappelée en annexe 4 du règlement sur le temps de travail, remplace la délibération n° 3477 du conseil municipal du 22 octobre 2009.

4) Article 10 – Temps de travail et congés

- a. Précisions sur les règles de pose des congés au titre de la RTT et des jours de fractionnement
- b. Modification du calcul de la déduction du nombre de congés au titre de la RTT lié aux absences pour raison de santé de l'agent
- c. Précision sur fonctionnement du compte épargne temps.

5) Article 11 – Autorisations Spéciales d'Absence (ASA)

- a. Modification des ASA en parité ou non avec l'Etat :

Les dispositions des autorisations spéciales d'absence, sont soumises à l'attente de la parution d'un décret national visant à uniformiser les autorisations spéciales d'absence sur l'ensemble de la France.

Les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux, sur présentation d'un justificatif, qui n'entrent

pas en compte dans le calcul des congés annuels à l'exception de celles prévues à l'article L. 622-2 du Code Général de la Fonction Publique.

L'autorisation spéciale d'absence pour le bénéfice du congé de pré-retraite, n'étant pas en parité avec l'Etat, est supprimée à Chaville, permettant de limiter un doublon de remplacement que la collectivité ne peut assumer financièrement.

Elle restera accordée aux agents ayant formulé officiellement par courrier, leur demande de départ à la retraite au plus tard le 31 août 2023.

A compter du 1^{er} septembre 2023, une monétisation du congé de pré-retraite entre en vigueur, selon les modalités suivantes :

- De 20 ans à moins de 30 ans d'ancienneté dans la collectivité : 2 500 euros bruts ;
- De 30 ans à moins de 35 ans d'ancienneté dans la collectivité : 3 100 euros bruts ;
- A partir de 35 ans d'ancienneté dans la collectivité : 4 000 euros bruts.

b. Modification de la réglementation du congé de paternité :

Suites aux nouvelles mesures en vigueur de l'article L. 691-9 du Code Général de la Fonction Publique, le règlement sur le temps de travail est mis à jour pour cette disposition.

6) Ajout de l'article « Retraite »

7) Ajout de l'article « Télétravail »

8) Ajout des articles pour la gestion de temps de travail des services à 37h, 38h, et 39h

Le Comité Social Territorial a été consulté pour avis les 13 et 21 mars 2023 sur ces modifications.

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 14 mars 2023.

***Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,***

APPROUVE les modifications, exposées ci-dessus, apportées au règlement sur le temps de travail.



Armelle TILLY
Vice-Présidente du CCAS